

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47 – COMMUNE DE MONTAYRAL**

Établissement bénéficiaire : **Entreprise SCI LOUKI – 47500 MONTAYRAL**

ACTE n° 23_087_A

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement SCI LOUKI dans le système de collecte et de traitement du syndicat EAU47, aux conditions décrites dans le présent acte

LA PRÉSIDENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du syndicat EAU47 en vigueur ;

VU l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du syndicat EAU47, de l'établissement SCI LOUKI, en date du 30 novembre 2020 ;

AUTORISE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société SCI LOUKI, représentée par Mme Myriam DIMANUEL en qualité de gérante propriétaire, et située « Avenue de Ladhuie » à MONTAYRAL, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

- Eaux usées non domestiques** issues d'une activité de thanatopraxie.
- Eaux usées assimilables à un usage domestique** issues d'une activité de

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé au sud-ouest de la parcelle, avenue de Ladhuie, 47500 Montayral.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Établissement SCI LOUKI doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement SCI LOUKI dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le contrat qui lie l'exploitant du service d'assainissement collectif au Syndicat EAU47.

L'eau utilisée provenant du réseau d'adduction d'eau potable, la redevance est assujettie au volume rejeté, selon la partie A de l'annexe.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **2 (DEUX) ans** à compter de sa signature. Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera reconduite tacitement à la date d'anniversaire.